



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 4395

## Texte de la question

M. Gilbert Biessy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés qui pèsent sur le secteur de la restauration du fait du taux élevé de TVA auquel cette activité est assujettie. Les débats de la dernière loi de finances ont permis d'aborder ce sujet, mais ne l'ont pas réglé. La véritable question étant moins de peser sur les produits « à emporter » que d'alléger la contrainte fiscale sur la restauration « sur place ». Il n'échappe pas à la représentation nationale que l'application du taux normal à cette activité résulte notamment des dispositions de la directive communautaire du 19 octobre 1992 qui exclut la restauration de la liste des produits et services susceptibles d'être assujettis à taux réduits. Cependant, il faut souligner, d'une part, que cette formulation résulte de l'initiative de la France qui a souhaité que le texte soit modifié en ce sens, et d'autre part que cette directive a été assortie d'exceptions qui introduisent une distorsion selon les pays de l'Union. Or, le 10 juin dernier, le Parlement européen s'est prononcé en faveur de l'application d'un taux de TVA réduit aux activités de restauration et, plus largement, à toutes les prestations de service à forte intensité de main-d'oeuvre. C'est pourquoi, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à cette proposition.

## Texte de la réponse

La directive n° 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quel que soit leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Seuls les Etats membres qui au 1er janvier 1991 appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui comme la France appliquaient à cette date le taux normal ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Il n'est pas envisagé d'ajouter les opérations de vente à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les Etats membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. En outre, cette mesure présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires. Cela étant le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration et examinera avec la plus grande attention dans le cadre des contraintes budgétaires et communautaires déjà évoquées les mesures qui pourraient lui être proposées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gilbert Biessy](#)

**Circonscription :** Isère (2<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4395

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 13 octobre 1997, page 3375

**Réponse publiée le :** 29 décembre 1997, page 4888